



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



⊅éposé / Reçu le

17 HHN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
N° d'entreprise : 728543875 francophone de Bruxelles

Nom

(en entier): Association pour la Promotion de l'Entreprenariat

(en abrégé) : APEF

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rond-Point Schuman 11, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Texte

Les soussignées :

- 1. Fatoumata Diallo, 16 juillet 1968 à Mopti (Mali), Avenue des Franciscains 8, 1150 Bruxelles
- 2. Catherine Flore Ngo Biyack, 17 septembre 1972 à Ndom (Cameroun), rue d'Horrues 168, 7090 Braine le
- 3. Mme Sangaré Dialankaba Diouara, 20 septembre 1970 à Abidian (Côte d'Ivoire), rue Martin Lindekens 1, 1150 Bruxelles
- 4. Rokiatou Diallo, 13 janvier 1977 à Bamako (Mali), avenue du Panthéon 33, 1081 Bruxelles

Tous ont convenu de constituer une association à but non lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont il est arrêté les statuts comme suit :

Préambule

Qui peut aujourd'hui se poser la question sur le rôle joué par les femmes dans la société ? Personne, honnêtement. Les femmes en Afrique ou celles qui en sont parties et qui évoluent partout dans le monde, jouent aussi un rôle important par leur créativité, leur imagination et leur talent.

Cette contribution énorme n'est toujours pas reconnue. Aussi, « Maïa mag », magazine du leadership féminin se propose t'il de mettre en évidence l'apport de la femme africaine, où qu'elle soit dans le monde. En outre, rendre plus visible cette contribution, soutenir les initiatives de leurs auteures dans nos colonnes.

Loin d'être une prétention, cette mise en valeur du travail de la femme que nous comptons faire part du constat qu'il n y a pas un média qui s'intéresse aux réalisations, nombreuses, utiles de la femme. C'est cette absence de média que « Maïa mag » veut combler.

Le leadership féminin est un atout pour le développement de l'Afrique et même d'ailleurs. En faisant la promotion de celui-ci, nous encourageons l'émulation et même les femmes peu engagées à penser à évoluer car, celles-ci ne sont pas des laisser pour compte de notre magazine.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE I. - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, EXERCICE SOCIAL

Art 1

L'association dénommée « Association pour la Promotion de l'Entreprenariat Féminin en abrégé APEF a été créée. '

Art. 2

Le siège social, sis 11 Rond point Shuman, 1040 Bruxelles est établi dans la région de Bruxelles Capitale. Ce siège peut être déplacé à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

TITRE II. - BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 5

L'association a pour buts de :

- •Produire un ou plusieurs médias pour véhiculer nos idées, nos réalisations et mettre en lumitére les activités des femmes et les initiatives que nous soutenons ;
- ·Organiser des forums sur l'entreprenariat féminin ;
- Servir de relais entre les entrepreneurs féminins et leurs consœurs du Monde;
- •Soutenir financièrement les initiatives des femmes issues des couches défavorisées dans les domaines de l'éducation et de la santé :
- ·Soutenir les activités d'autonomisation de la Femme en Afrique et dans la Diaspora ;
- •Contribuer à la défense des droits de l'égalité des sexes :
- ·Contribuer au rayonnement de la culture par la femme artiste ;
- ·Soutenir les hommes qui militent pour la promotion des activités féminines.

Art. 6

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- 1.Production et publication d'un magazine
- 2.Animation d'un site web
- 3.Organisation de conférences débats
- 4.L'association peut également accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- 5.Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

.TITRE III: LES MEMBRES, ADHESION, AFFILIATION, DEMISSION

Art. 7

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de sympathisants et des membres d'honneur. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 8. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 7 bis

Peuvent être membres effectifs de l'APEF pour une durée illimitée :

- -les membres fondateurs
- -Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

a)Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

b)Peuvent être sympathisants et pour une durée indéterminée, les personnes physiques et/ou morales qui en font la demande et qui manifestent leur attachement à la cause de l'association. Ces personnes n'auront pas le statut juridique d'adhérent de l'APEF (donc, pas de droit de vote ni de voix aux assemblées générales). Leurs droits et obligations sont définis dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Art. 8

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 9

Toute personne qui désire être membre de l'APEF doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Art. 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'APEF, en adressant par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition du compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Art. 12

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies §. 1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV : Cotisations

Art. 43

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 euros. Tous les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V: Assemblée générale

Art. 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou sil est absent par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ·Les modifications aux statuts sociaux
- ·La nomination et la révocation des administrateurs
- •le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas ou elle leur est attribué.

- ·La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- ·L'approbation des budgets et des comptes ;
- ·La dissolution volontaire de l'association ;
- ·Les exclusions des membres ;
- ·La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de novembre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et les autres catégories de membres doivent y être convoqués.

Art. 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 14 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9, 13 et 21 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18

Chaque membre effectif et les autres catégories de membres ont le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de 2 procurations.

Art. 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas ou il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Art. 21

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexe du moniteur belge conformément a l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Art. 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social ou tous les membres effectifs et les autres catégories de membres peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs et les autres catégories de membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VI: Administration

Art. 24

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateur sera toujours inferieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale na pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 26

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 27

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 29

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion Journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement /conjointement /en collège.

Art 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts.

Art. 32

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, a moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls/ conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

- 9 lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, l'article 2, 7°, c de la loi impose que soit précisé dans les statuts la manière d'exercer les pouvoirs. Trois cas peuvent se présenter :
- -Lorsque des délégués à la gestion journalière peut agir individuellement cela signifie qu'il dispose individuellement du pouvoir de gestion et de représentation de l'association pour accomplir des actes de gestion journalière ;
- -Lorsque l'exercice de la gestion journalière est conjoint, cela signifie que les personnes à qui la gestion journalière est confiée doivent agir ensemble pour accomplir des actes de gestion journalière ;
- -Enfin, lorsque les délégués à la gestion journalière doivent agir en collège cela vise l'hypothèse ou ils sont plus de deux et dans ce cas cela signifie que leurs décisions peuvent être prises à la majorité mais les actes de représentation externe nécessitent la signature de tous les délégués à la gestion journalière.

La représentation peut être confiée à des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration ni de l'assemblée générale.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Art. 33:

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Art. 34:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du moniteur belge.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 28 mai pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17,§5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs :

Fatoumata Diallo, Mme Sangaré Dialakaba Diouara, Catherine Flore Ngo Biyack Rokiatou Diallo



Qualifiées ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

□Présidente : Fatoumata Diallo, 16 juillet 1968 à Mopti (Mali), avenue des franciscains, 8, 1150 Bruxelles.

□Vice-Présidente : Mme Sangaré Dialankaba Diouara à Abidjan (Côte d'Ivoire) 20 septembre 1970, rue Martin lindekens, 1, 1150 bruxelles

□Secrétaire Générale : Catherine Flore Ngo Biyack, 17 septembre 1972 à Ndom (Cameroun), rue d'Horrues 168, 7090 Braine le Comte

□Trésorière : Rokiatou Diallo, 13 janvier 1977 à Bamako (Mali), avenue du Panthéon 33, 1081 Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2019 en autant d'exemplaires que de parties.

Signatures

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).